

SCHWEIZR. POLIT. DEPART.
30. AUG 1906
N^o 197 /

XVIII. C.

Handwritten signature

R A P P O R T

a u

H A U T C O N S E I L F E D E R A L

s u r

la Conférence tenue à Genève

du 11 Juin au 6 Juillet 1906

pour la Révision de la Convention de Genève du

22 Août 1864.

XX

A. A. C. 3.
Genössische
BUNDESARCHIV



R A P P O R T

au

H A U T C O N S E I L F E D E R A L

sur la Conférence

réunie à Genève pour la révision de la

CONVENTION DE GENEVE.

(11 Juin - 6 Juillet 1906)

Monsieur le Président et Messieurs,

Appelé par votre confiance à la mission honorable de présider la conférence diplomatique convoquée à Genève par le Conseil Fédéral pour délibérer sur la révision de la Convention de Genève du 22 Août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, j'ai le devoir de vous présenter un rapport général sur la marche de la Conférence.

-I-

Représentation des Etats à la Conférence

Trente-cinq Etats ont été représentés à la Conférence, dont trente-un par des délégués directs et quatre par délégation de pouvoirs à des représentants d'autres Puissances.

Les Etats directement représentés étaient les suivants:

1o) L'ALLEMAGNE, soit l'EMPIRE ALLEMAND.

Il y a lieu de noter à ce propos qu'à la première séance plénière, Mr le comte de Bülow, ministre d'Allemagne, premier délégué allemand, a lu et déposé sur le bureau la déclaration suivante:

"l'Empire Allemand accède à la Convention de Genève du 22 Août 1864 et prend, selon un accord fait entre lui et les Etats Allemands signataires de cette Convention, c'est-à-dire les Royaumes de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg et les Grands-Duchés de Bade, de Hesse et de Mecklembourg-Schwerin, à l'égard de tous les droits et obligations, la place des sus-nommés Etats Allemands, comme si l'Empire Allemand avait signé la Convention de 1864".

Je n'ai pas à apprécier la valeur de cette déclaration vis-à-vis des Puissances signataires de la Convention de 1864, qui ne se sont pas fait représenter à la Conférence de 1906. La déclaration du premier délégué Allemand ne se référant pas à une note officielle communiquée antérieurement au Conseil Fédéral, il y a lieu d'admettre qu'elle a été faite pour la première fois à l'occasion de la réunion de la Conférence et n'a pas encore été notifiée aux Puissances signataires de la Convention

de Genève de 1864 par l'intermédiaire du Conseil Fédéral.

En regard de l'article 31 de la nouvelle Convention de Genève du 6 Juillet 1906, qui décide que la Convention de 1864 "reste en vigueur dans "les rapports entre les parties qui l'ont signée "et qui ne ratifieraient pas également la présente "Convention", il y aurait peut-être lieu d'examiner la question de savoir s'il faudrait notifier cette déclaration de l'Allemagne aux Puissances qui n'adhé= reraient pas dans le délai prévu à la nouvelle Convention.

La question est plus théorique que pratique car on ne se représente pas très bien un Etat non signataire de la Convention de 1906, entrant en conflit armé avec l'Allemagne et se refusant à con= sidérer comme régulières des communications que cette Puissance lui adresserait au sujet de l'ap= plication de la Convention de 1864. Cependant avec un Etat comme la Turquie, par exemple, il faut se tenir sur ses gardes.

En ce qui concerne la personnalité des délégés de l'Allemagne je n'hésite pas à dire qu'elle a coopéré pour une part considérable à la réussite de la Conférence. Mr le Comte de Bülow a suivi avec un intérêt sympathique la marche des travaux et il a contribué par ses démarches actives à obtenir de la délégation russe la modification essentielle de la forme de la proposition relative à l'arbitrage qui a failli mettre tout en question. Mr le génér=

ral Baron de Manteuffel a présidé la première Commission avec beaucoup de courtoisie et de bienveillance. Le Dr médecin général Villaret a soutenu avec compétence et autorité les desideratas des médecins militaires.

Le Dr Zorn, sans jouer un rôle très actif dans la discussion a beaucoup travaillé dans les coulisses et auprès des délégués allemands pour le maintien des bons rapports et pour l'entente finale avec la délégation française. La parfaite courtoisie et la déférence mutuelle de ces deux délégations a énormément contribué à l'établissement d'un accord général sur les points essentiels.

20) La REPUBLIQUE ARGENTINE était surtout représentée par Mr Moreno envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, très sympathique à l'oeuvre de la Croix-Rouge, et à la Suisse, très désireux de s'employer activement et qui a fait partie de la Commission de rédaction.

30) L'AUTRICHE-HONGRIE avait pour premier délégué le Baron Heidler de Egeregg que la maladie a empêché d'assister au début de la Conférence, mais qui a secondé avec zèle les efforts du Comte de Bülow pour chercher un terrain de conciliation avec la délégation russe (Mr de Martens).

Les autres représentants de l'Autriche-Hongrie étaient le chevalier d'Uriel, médecin en chef, Mr Edler de Merenseffy lieutenant-colonel d'Etat-

-Major et Mr le Dr Alfred Schücking.

Ces trois Messieurs, très assidus aux séances, ont pris une part active aux discussions, ont présenté plusieurs propositions, généralement d'accord avec les délégués Allemands.

Mr le Dr Schücking a bien dirigé les travaux de la deuxième Commission.

40) La BELGIQUE était au commencement de la Conférence représentée par Mr Logie inspecteur général du service de santé et par le Colonel d'Etat Major Comte de T'serclaes.

Mr Logie, tombé malade dès les premiers jours a demandé à se retirer et a été remplacé par Mr Deltenre, médecin de Carabiniers.

Le Comte T'serclaes, secrétaire d'une des Commissions a fait preuve d'une bonhomie joviale pleine de bon sens.

50) La BULGARIE avait envoyé le Dr Rousseff directeur du service sanitaire et le Capitaine d'Etat Major Sirmanoff.

Ces Messieurs ont témoigné une vive reconnaissance de la bienveillance que le Conseil Fédéral leur a montrée en accueillant la demande du Gouvernement Bulgare d'être admis à participer d'une façon indépendante à la Conférence.

60) Le CHILI avait comme représentants Mr Agustín Edwards, ministre plénipotentiaire et

Mr Ackermann consul à Genève;

Mr Edwards a pris une part assez active aux discussions.

70) La CHINE était représentée par S.E. Lou Tsen Tsiang, ministre à la Haye, homme remarquablement intelligent et instruit, parlant très couramment le français^{a/}, diplomate accompli.

80) Le CONGO s'est fait représenté par les délégués Belges.

90) La COREE par les délégués Japonais.

100) Le DANEMARK avait envoyé Mr Laub, médecin-général de l'armée.

110) L'ESPAGNE avait comme délégués le Comte de Bager, le Colonel Montoyo et Don Cortès Bayona.

120) Les ETATS UNIS D'AMERIQUE avaient quatre délégués, Mr William Carey Sanger, qui a présidé avec intelligence la troisième Commission, le contre-amiral Sperry, le général Davis et le général-médecin O'Reilly.

L'ignorance de la langue française semble avoir empêché ces Messieurs de prendre une part active aux débats et ils se sont très souvent abs~~en~~tenus dans les votations, ou bien se croyaient obligés, par suite de leur communauté d'origine, de voter

avec les Anglais, mais sans grande conviction. Très hommes du monde, ils ont brillé dans les fêtes et donné plusieurs réceptions.

130) Les ETATS UNIS DU BRESIL avaient pour délégués, Mr le Dr Lemgruber-Kropf et le Colonel Trompowski, tous deux connus à Berne .

140) Les ETATS UNIS MEXICAINS étaient représentés par le général Perez.

150) La FRANCE, comme l'Allemagne, avait une délégation de premier choix.

S.E. Mr Revoil, par son extrême bonne grâce, par sa parfaite courtoisie, sa cordialité vis-à-vis de chacun, a exercé un ascendant considérable sur la Conférence: il a beaucoup fait pour le maintien de la bonne harmonie et s'est montré un porte-parole aussi délicat de forme que bienveillant dans le fond.

L'éloge de Mr Louis Renault n'est plus à faire : il a été le rapporteur modèle, l'orateur incomparable comme clarté, comme habileté à mettre en lumière les points essentiels, comme dextérité à débrouiller les situations les plus confuses.

Il a su d'emblée s'imposer comme une sorte d'arbitre dont on attendait le verdict avec confiance, certain qu'il trouverait la solution cherchée.

Très écouté des délégués Allemands, il a su

le professeur Holland, sir John Furley

tenir compte habilement de quelques uns de leurs points de vue et a, de la sorte, fait admettre par eux la plupart des siens.

On peut dire que c'est lui qui est l'auteur de la forme nouvelle donnée à la Convention

C'est à lui qu'est dûe notamment l'idée d'insérer dans le texte de la Convention les mots: "par hommage pour la Suisse" à propos du signe distinctif du service de santé, et nous lui devons une véritable reconnaissance.

Un pays monarchique l'aurait décoré; la Suisse ne peut lui adresser que des remerciements bien sincères.

Messieurs Olivier et Pauzat tous deux très documentés et s'exprimant avec facilité ont activement secondé Mr Renault et rapporté dans le sein des Commissions.

160) La GRANDE-BRETAGNE avait pour délégués la Major Général Sir John *Ardagh*[#] et le Lieutenant-Colonel Mac-Pherson.

Il est à remarquer que généralement dans les Conférences internationales, les Anglais aiment à se singulariser: ils ont des points de vue à eux et les soutiennent avec assez d'intransigeance.

Le premier délégué Anglais, Sir John Ardagh jouit dans son pays d'une grande autorité comme savant militaire, comme négociateur dans les questions politiques et militaires. Il a fait de longs séjours dans les Colonies Anglaises. C'est lui qui représentait l'Angleterre à la Conférence de la Haye

en 1899. Actuellement, il est âgé, malade, très dur d'oreilles et ne peut prendre une part active aux débats d'une assemblée.

Il avait, paraît-il, fait désigner comme son second le Professeur Holland, d'Oxford, qui est très connu en Angleterre comme juriste et fait partie de l'Institut de droit international. C'est peut-être un savant, mais il ignore l'art de la discussion courtoise et persuasive. Très absolu dans ses idées, il a comme formule favorite: "sic volo, sic jubeo". Tous les arguments qu'on lui impose sont : absurdes, et il a fallu beaucoup de patience à Mr Renault et à d'autres pour éviter des incidents désagréables.

Mr Holland avait préparé un projet de Convention en deux parties: la Convention proprement dite n'avait que des prescriptions générales en six articles et renvoyait pour toutes les dispositions essentielles à un règlement annexé à la Convention.

Mr Holland a essayé dès le début de faire accepter son texte comme base de la discussion. N'y ayant pas réussi, il a dès lors considéré que tout ce qui se faisait ne convenait pas. Il n'a pas su dissimuler sa mauvaise humeur qui s'est traduite en une sorte d'obstruction systématique.

L'opposition de la délégation Anglaise a porté notamment sur l'article 23 relatif à l'emploi exclusif, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, de l'emblème de la Croix Rouge pour la pro=

tection des formations et établissements sanitaires et sur les articles 27 et 28 relatifs à la répression des abus et infractions.

Les articles 27 et 28 formant un chapitre séparé concernant les devoirs des Gouvernements en matière législative, plutôt que les prescriptions impératives en temps de guerre, les réserves de l'Angleterre en ce qui concerne le chapitre -VIII- n'ont pas une grande importance pratique, mais en ce qui concerne l'article 23, on a peine à comprendre l'attitude de la délégation anglaise si on la rapproche de la note de la légation britannique à Berne en date du 22 Juillet 1901.

On est donc amené à se demander si l'opposition de Mr Holland est le résultat d'instructions formelles de son Gouvernement ou si elle ne lui a pas été dictée par son opinion personnelle. Il y a là un point qu'il y aurait intérêt à tirer au clair avant que la ratification de la Convention par l'Angleterre n'intervienne.

Pour caractériser l'état d'esprit dans lequel se trouvait Mr Holland vers la fin de la Conférence, il suffira de mentionner que ce délégué est le seul qui ait soulevé au sein de la Commission de rédaction une objection à l'introduction dans le texte du traité, des mots: "par hommage pour la Suisse", les trouvant excessifs !

170) La GRECE avait pour unique représentant Mr le professeur Kebedgy, bien connu à Berne et qui fut le rapporteur de la troisième Commis=

sion.

180) Le GUATEMALA était représenté par Mr Manuel Arroyo, chargé d'affaires à Paris et par Mr Wiswald, consul général.

190) Le HONDURAS avait pour délégué, Mr Hoepfl, consul général à Berne.

200) L'ITALIE avait envoyé Mr le marquis Mauisgg, vice-président de la Croix-Rouge italienne très compétent dans la question de l'organisation officielle du service sanitaire volontaire et qui a pris une part importante aux débats.

Le second délégué Major général médecin Giovanni Randone l'a fort bien secondé.

210) Le JAPON avait cinq délégués, un diplomate, Mr Kato, un colonel d'infanterie, Mr Akaski, un médecin principal, Mr Haga, un capitaine de frégate, le prince Itchijo et un jurisconsulte, Mr le Dr Akiyama, conseiller au ministère de la guerre.

Les expériences toutes récentes faites par les Japonais dans la guerre russo-japonaise, ainsi que le grand degré de perfection atteint par l'organisation japonaise de la Croix-Rouge, donnaient aux observations de cette délégation une importance spéciale et d'un grand intérêt.

Russes et Japonais ont du reste entretenu d'excellents rapports, et un vice-président japonais siégeait à la droite du premier délégué russe

dans la bureau de la quatrième Commission.

220) L'ETAT de LUXEMBOURG, était représenté par les délégués Belges.

230) et celui du MONTENEGRO par les délégués Suisses.

En date du 29 Juin, j'ai envoyé au Ministère des Affaires Etrangères du Monténégro les textes arrêtés par les diverses Commissions, en priant qu'on fournisse des instructions aux délégués Suisses. Je n'ai eu connaissance que le 23 Juillet d'une lettre du Ministre des Affaires Etrangères datée du premier Juillet et qui n'est arrivée à Genève que plusieurs jours après la clôture de la Conférence. Cette lettre n'est du reste qu'un accusé de réception annonçant une réponse ultérieure qui n'est jamais parvenue.

240) La NORWEGE était représentée par le Capitaine Daae du corps sanitaire de l'armée.

Ici se pose la même question que pour les Etats Allemands, mais de façon inverse.

L'ancien Royaume Uni de Suède et Norwège avait adhéré le 13 Décembre 1864 à la première Convention de Genève.

Il n'apparaît pas du tableau fourni par le Département politique que, depuis sa constitution en Royaume indépendant, la Norwège ait adhéré à la Convention du 22 Août 1864. Quelle sera dès lors la situation de cet Etat vis-à-vis des Etats signa-

*Bestirkerklisung
Norwegens nicht*

Bestirkerklisung

*Headschen erlangen
de gunit usam
abgeschloffen
Vulhage als für
hi verhandlich
an*

taires de la Convention de 1864 qui n'adhéreraient pas par la suite à celle du 6 Juillet 1906 ?

Le représentant de la Norvège a témoigné le désir que la Conférence envoyât des félicitations au Roi et à la Reine de Norvège à l'occasion de leur couronnement. Il a été déféré à ce vœu, et le président de la Conférence a reçu en réponse du Roi Haakon un télégramme qui est joint aux pièces du dossier.

250) Le Royaume des PAYS-BAS a eu comme premier délégué, le général den Beer Portugael que son âge avancé n' a pas empêché de prendre une part très active aux délibérations de l'Assemblée.

Il lui avait été adjoint comme deuxième délégué, le Colonel Quanjer, officier de santé en chef de première classe .

260) Le PEROU était représenté par Mr de la Fuente.

270) La PERSE avait délégué S.E. Samadkhan Montaz-os-Saltanich, Ministre de Perse à Paris

280) Le PORTUGAL était représenté par S.E Mr d'Oliveira Ministre à Berne et par Mr le Colonel Raposo-Botelho.

290) La ROUMANIE avait délégué en première ligne Mr Nicolas Ghica, Ministre plénipotentiaire,

secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères. Ce diplomate a malheureusement été rappelé au cours de la Conférence pour cause de maladie de l'un des siens.

Le Dr Stefanesco, deuxième délégué, l'a remplacé.

300) La RUSSIE avait la plus forte délégation au point de vue du nombre: elle était représentée par six délégués.

Le premier délégué, seul muni de pleins pouvoirs, Mr de Martens, Conseiller du Ministère des Affaires Etrangères, qui a la spécialité des questions de droit public international, des Conférences et des Arbitrages, ^{et} a joué un rôle important dans la Conférence. Il a présidé la quatrième Commission, .

J'aurai à revenir sur son attitude au sein du Congrès à propos de sa proposition d'arbitrage.

Le Général Yermoloff de l'Etat Major Général, a pris une part très active à la discussion au point de vue militaire.

Les autres délégués, de second plan, étaient le Dr de Hubbenet, le Conseiller d'Etat De Wreden, le Lieutenant-Colonel Outchinnikoff et Mr Goutchikoff délégué spécial de la Croix-Rouge. Ce dernier, riche négociant de Moscou, a représenté la Croix-Rouge russe pendant les opérations de la guerre russo-japonaise en Mandchourie. Il est souvent intervenu dans la discussion pour signaler les expériences

faites dans cette lutte récente.

310) La SERBIE avait délégué Mr Mar^lcowitch secrétaire général au Ministère de la Justice et le Colonel Sondermayer, chef de la division sanitaire au Ministère de la guerre.

Le Royaume de SIAM était représenté par le personnel de sa légation à Paris, le prince Charoon et notre compatriote, Mr Corragioni d'Orelli

330) La SUEDE n'avait qu'un délégué Mr Sörensén, médecin en chef de la deuxième division de l'armée.

340) La SUISSE était représentée au début de la Conférence par MMrs Odier, Dr Vincent, et Dr Murset.

Un malheureux accident survenu au Dr Vincent l'a obligé de garder le lit dès le 16 Juin. Des complications étant survenues, il a succombé le 5 Juillet. Ce douloureux événement a suscité un mouvement général de vive sympathie au sein de la Conférence. Mr Revoil s'en est fait l'interprète en quelques paroles cordiales à la séance du 5 Juillet.

Après la clôture de la Conférence, une délégation de ses membres est restée à Genève pour participer aux obsèques de Mr le Conseiller d'Etat

Vincent .Elle avait envoyé à cette occasion une superbe couronne mortuaire.

350) La République d'URUGUAY était représentée par Mr Alex.Herosa, son chargé d'affaires à Paris.

En ce qui concerne l'Etat de NICARAGUA, d'abord inscrit comme représenté par Mr Oscar Hoepfl, Consul général de l'Etat de Honduras à Berne, il a été constaté au cours de la Conférence que les pouvoirs de Mr O.Hoepfl ne pouvaient être considérés comme suffisants.

Ils consistaient en effet uniquement en une lettre d'un Consul de l'Etat de Nicaragua, se disant délégué à la Conférence de Genève, et priant Mr Hoepfl de le remplacer, vu l'impossibilité où il était de se rendre à Genève.

Quant à l'Etat de SAN SALVADOR, il avait fait annoncer qu'il serait représenté à la Conférence par Mr P.Matheu chargé d'affaires en France et par Mr S.P.Triana, chargé d'affaires en Espagne. Mais aucun de ces Messieurs n'a paru pendant toute la durée de la Conférence.

L'absence de tout délégué de la TURQUIE, a épargné à la Conférence deux grosses difficultés, une de forme et l'autre de fond.

Si des délégués Turcs s'étaient présentés,

ils auraient infailliblement soulevé la question de la représentation de la Bulgarie. Jusqu'ici, dans la plupart des Congrès, la Turquie exigeait, pour marquer le lien de vassalité qui unit la Bulgarie à l'Empire Ottoman, que la Bulgarie fut mentionnée immédiatement après elle, à la lettre "T".

Il n'existe, paraît-il, qu'une exception, c'est celle de la Conférence de Rome au sujet des menées anarchistes.

On peut consulter à cet égard entre autres documents, l'acte final de la Conférence dite de la Paix, à la Haye en 1899. Le Conseil Fédéral, avisé de l'intention de la Bulgarie de participer de façon indépendante à la Conférence de Genève, avait décidé, dans sa séance du 6 Juin, que rien ne s'opposait à ce que la Bulgarie figurât dans la liste imprimée des Etats participants à la Conférence à son rang alphabétique sous la lettre "B".

Si quelque objection devait être soulevée à ce sujet, il appartiendrait à la Conférence elle-même de trancher la question.

Cette assemblée n'a heureusement rien eu à trancher à cet égard, personne n'ayant soulevé de difficultés.

Les Etats signataires du traité de Berlin ont laissé ainsi donner une entorse aux dispositions de cet acte. Mais la Suisse n'avait pas à prendre l'initiative d'une opposition à cet égard. La question reste donc suspendue, mais avec un précédent favorable de plus en faveur de la Bul-

garie.

Quant au fond même de la Convention, la présence de délégués Turcs eut certainement fait soulever la question du Croissant-Rouge qui eut été embarrassante. Aucun Etat n'en ayant fait mention, ce point n'a pas fait l'objet d'une discussion.

J'aurai cependant à mentionner plus loin ce qui s'est passé à propos de la Perse.

Les Etats Unis du Brésil se trouvaient dans une situation spéciale. Leur Gouvernement a adhéré à la Convention de Genève du 22 —
Août 1864, sous réserve de la ratification du Congrès national qui, sauf erreur, n'est pas encore intervenue. Mais convoquée à la Conférence de 1906, cette Puissance était régulièrement représentée et aucune opposition n'a été faite à sa participation à la Conférence .

La situation du Brésil vis-à-vis des Etats signataires de l'acte de 1864 qui n'adhéreraient pas à la Convention de 1906 sera réglée définitivement par le vote du Congrès National Brésilien.

Mentionnons encore le fait que l'Etat de Colombie a déclaré adhérer à la Convention du 22 Août 1864 ; mais à notre connaissance, cet Etat n'a pas été invité à se faire représenter à la Conférence, vu la tardivité de son adhésion.

*Oui,
la Colombie
a été invitée*

Des 49 Etats qui ont adhéré à la Convention de Genève du 22 Août 1864, de cette dernière date au mois de Juin 1906, trois ont cessé d'exister comme Etats indépendants; ce sont les Etats Pontificaux, la République Sud-Africaine et l'Etat d'Orange; sept ont été absorbés au point de vue de l'acte de 1864 par l'Empire d'Allemagne; ce sont la Prusse, la Bavière, la Saxe-Royale, le Wurtemberg, le Grand Duché de Baden, le Grand Duché de Hesse et le Grand Duché de Mecklembourg-Schwerin. Six ne se sont pas fait représenter; ce sont: la Turquie, le SAN-Salvador, la Bolivie, le Vénézuéla, le Nicaragua et la Colombie.

La Suède et la Norwège comptent maintenant pour deux, bien que ce dernier Etat n'ait pas adhéré séparément à la Convention de 1864.

Nous pouvons donc établir le tableau suivant

-1-	-2-	-3-
<u>ETATS AYANT ADHÉRE A LA CONVENTION DE 1864</u>	<u>ETATS DONT L'ADHESION A VIRTUELLEMENT CESSÉ D'EXISTER, OU QUI N'ONT PAS ÉTÉ REPRÉSENTÉS EN 1906:</u>	<u>ETATS AYANT PARTICIPÉ A LA CONFÉRENCE DE 1906 SANS AVOIR ADHÉRÉ A CELLE DE 1864:</u> (Allemagne, Norwège)
<u>49</u>	moins <u>16</u>	plus <u>2</u> = <u>35</u>

Ce total est bien égal à celui des Etats qui, au nombre de 35 ont participé à la Conférence

de 1906.

-II-

P O U V O I R S

La question des pouvoirs dont étaient munis Messieurs les délégués, a été traitée à deux reprises. Craignant que tous les délégués ne fussent pas munis de pouvoirs donnant droit à signer une convention et désirant écarter autant que possible tout obstacle de cette nature, j'ai fait procéder, dès la première séance plénière, à l'appel des diverses délégations, en priant les chefs de ces délégations de bien vouloir indiquer s'ils étaient munis de pouvoirs pour signer. De cette consultation il est résulté:

1o) que l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, le Congo, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis du Brésil, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, l'Uruguay, soit 29 Etats étaient représentés par un ou plusieurs délégués munis de pleins pouvoirs.

2o) que quatre Etats: la Chine, la Pérou, la Perse, le Siam, étaient représentés par des délégués n'ayant pas encore reçu leurs pleins pouvoirs, mais se disant assurés de les recevoir.

30) que deux Etats, le Honduras et le Monténégro, étaient représentés par des délégués ayant des pleins pouvoirs ad referendum.

Il est assez difficile de se rendre compte de ce que signifient ces deux mots "ad referendum" accolés à la délégation des pleins pouvoirs. Cela veut-il dire que les délégués sont tenus d'en référer au Gouvernement dont ils tiennent leurs pouvoirs, avant de rien signer; dans ce cas, s'est rendre la signature à peu près impossible quand le siège du Gouvernement est éloigné du lieu de la Conférence, car entre le moment où sont arrêtées les propositions soumises à la signature et celui où intervient cette formalité, il ne s'écoule pas toujours le temps nécessaire pour envoyer les textes et pour recevoir une réponse : tel a été le cas de la délégation suisse vis-à-vis du Gouvernement du Montenegro.

Je penche plutôt à admettre que la clause ad referendum doit s'entendre comme l'équivalent de la réserve de ratification par le pouvoir compétent.

C'est ce qui m'a conduit à penser que nous pouvions sans crainte d'être désavoués, signer pour le compte du Montenegro, d'autant plus que tous les Etats voisins et amis du Montenegro signaient sans exception ni réserves.

Une autre question a été soulevée, c'est celle de savoir si les documents constatant les pouvoirs des délégués ne devaient pas rester dépo=

=sés aux actes de la Conférence.

Quelques jours avant la signature de la Convention, le Bureau a procédé à l'examen des pouvoirs de Messieurs les délégués. Un procès-verbal de cette opération avait été dressé et j'avais demandé que, provisoirement tout au moins, les pièces constatant les pouvoirs restassent déposées au secrétariat. Je fis demander au Département Politique si je ne devais pas réclamer le dépôt de ces documents qui ayant pour unique objet la Conférence de Genève semblaient n'avoir plus de valeur que comme justification du mandat, dans le cas où surgirait quelque difficulté, relative à l'une quelconque des signatures. La première réponse du Département Politique était conforme à ce point de vue mais plusieurs délégués réclamèrent avec insistance la restitution de l'acte renfermant leurs pouvoirs et avec l'autorisation du Département, il a été déferé à leur désir.

- II -

Réglement de la Conférence

Un projet de règlement avait été préparé par Mr le secrétaire général Röthlisberger.

Il a été quelque peu modifié par la Présidence et ensuite par l'assemblée des délégués.

D'après le projet, il ne devait pas être rédigé ni imprimé de procès verbaux pour les séances des Commissions. Mais l'assemblée a tenu à ce

qu'il fut rédigé, imprimé et distribué au fur et à mesure des procès-verbaux de toutes les séances des Commissions.

Comme en outre, des réclamations incessantes se sont produites au sujet de la façon dont telle ou telle opinion exprimée par un délégué avait été reproduite par le secrétaire de la Commission, il a fallu faire deux et parfois même trois épreuves de ces procès-verbaux, ce qui a énormément augmenté le travail du secrétariat général et les frais d'impression. Mais il n'eut pas été opportun de combattre sur ce point le désir des délégués.

La question de la langue officielle de la Conférence n'a pas donné lieu aux difficultés que l'on aurait pu prévoir.

Il a été admis sans discussion que la langue française serait la langue officielle pour les actes de la Conférence pour les procès-verbaux et pour la rédaction des propositions.

Le président a fait suivre cette proposition d'un commentaire qui n'a pas soulevé d'opposition. Il a exposé que la langue française devrait être autant que possible la langue habituelle des orateurs, mais que ceux des membres qui seraient gênés pour parler en français pourraient s'exprimer dans leur langue nationale, s'il était possible d'avoir un interprète.

En fait, il n'a pas même été fait usage de cette faculté; toutes les discussions ont eu lieu en français: une seule fois, un délégué japonais, vi-

siblement empêché de traduire sa pensée en français a été invité par le président de la Commission à s'exprimer en anglais, et ses paroles ont été traduites par un délégué anglais.

Le choix de la langue officielle donne évidemment une grande prépondérance à la nation qui la parle. C'est ainsi que la délégation française a été appelée par la force des choses à jouer un rôle déterminant dans la Conférence.

Sur quatre Commissions, trois des rapporteurs étaient Français et, le quatrième, Mr Kebedgy, possède à fond la langue française. Le rapporteur général était en outre un Français et c'est lui qui a été le véritable rédacteur de la Convention.

Les délégués Anglais surtout, ont dû sentir leur infériorité: aucun d'entre eux ne s'exprimait bien en français et souvent il était très difficile de se rendre compte de ce qu'ils voulaient dire.

Les Autrichiens et surtout les Allemands avaient à cet égard une véritable supériorité ainsi que les Russes qui possèdent généralement bien le français.

En demandant que le règlement réservât la possibilité de constituer plusieurs Commissions la délégation française a marqué son intention de proposer la répartition du travail entre plusieurs Comités.

Dès le début de la Conférence, j'avais pensé qu'il serait utile de m'entendre avec les protagonistes présumés de l'Assemblée et j'avais réuni

en un comité consultatif MMrs Renault, Zorn, de Martens, Holland et Kebedgy, pour chercher à arrêter un plan d'action.

Il s'agissait de faire accepter d'abord comme base, le questionnaire élaboré par le Conseil Fédéral. D'emblée, le professeur Holland mit en avant son propre projet, se composant d'une convention en six articles dont le premier était un engagement des Puissances de se conformer aux dispositions d'un règlement annexé à la Convention. Il déclara ce projet plus logique que le questionnaire du Conseil Fédéral.

Je fis observer que la question soulevée par l'honorable professeur était une question de forme que la Conférence aurait à trancher quand elle aurait adopté les dispositions de fond: elle déciderait alors s'il convenait de les adopter sous forme de règlement ou sous forme de convention unique. Ce point n'était point préjugé par le questionnaire du Conseil Fédéral, lequel était du reste basé sur la même répartition des matières que le projet anglais de règlement. Ce que le professeur Holland considérait comme plus logique, c'était de ne pas introduire dans la Convention des dispositions qu'il estimait plutôt réglementaires.

Mon point de vue fut admis par le comité consultatif et il fut décidé de proposer de prendre pour base le questionnaire du Conseil Fédéral.

La façon dont ce questionnaire était élaboré conduisait logiquement à la division de la matière

en quatre chapitres:

- 1o) Questions concernant les blessés, les malades et les morts (Nos 1 et 2 du Questionnaire)
- 2o) Personnel sanitaire (Nos 3 à 8)
- 3o) Matériel sanitaire (Nos 9 à 11)
- 4o) Signe, abus, sanctions et questions générales (12,13.14,éventuellement 5)

Chacun de ces chapitres pouvait faire l'objet de l'examen d'une Commission.

Cette division fut admise en principe à l'unanimité, en sorte que dès la première séance plénière, la Conférence adopta sans discussion la marche suivante: le questionnaire du Conseil Fédéral est adopté comme base de la discussion: il est formé quatre Commissions dont la première s'occupera des points concernant les blessés, les malades et les morts; la seconde du personnel sanitaire; la troisième du matériel sanitaire; la quatrième: du signe, de l'abus, des sanctions et des questions générales.

Il fut entendu que le nombre des membres des Commissions ne serait pas limité; qu'une liste d'inscription serait ouverte au secrétariat; que Messieurs les délégués pourraient s'inscrire un ou plusieurs par délégations, pour une ou plusieurs Commissions, lesquelles ne siègeraient pas simultanément.

En fait il a été utilisé largement de cette faculté par Messieurs les délégués, car chacune des séances de Commission a été fréquentée par une moyenne de cinquante membres environ, et un nombre

assez grand de délégués ont suivi les travaux des quatre Commissions. Il convient de rendre hommage à l'intérêt soutenu que les délégués ont montré pendant toute la durée de la Conférence.

Monsieur le secrétaire général un secrétaire et un adjoint ont assisté à toutes les séances. Il n'y a que des éloges et des éloges très sincères à donner à la façon dont le secrétariat a fonctionné: sa besogne a été considérable, car il y eut chaque jour deux séances de Commissions, de deux heures à deux heures et demie de durée; le nombre des amendements, des sous-amendements déposés a été considérable et il était souvent difficile de comprendre les développements donnés à l'appui de ces propositions par les délégués anglais, japonais, Autrichiens, russes, etc., il fallait de la rapidité dans la rédaction des procès-verbaux, dans les remises de copie à l'imprimeur et dans la correction des épreuves.

Plusieurs épreuves successives ont été tirées de ces procès-verbaux qui faisaient l'objet de constantes observations de plusieurs délégués mécontents de la façon dont leur idée avait été rendue. Il a fallu au secrétaire général une dose de patience peu commune et des nerfs particulièrement solides pour faire face à tout et à tous sans jamais se départir d'une extrême politesse. Je suis heureux de pouvoir lui rendre ce témoignage, profondément senti de satisfaction et de reconnaissance. La question de la composition des bureaux des dif=

férentes Commissions n'était pas facile à résoudre: il s'agissait de trouver des hommes sachant diriger une délibération, jouissant d'une certaine autorité et en même temps il fallait chercher à honorer les principales Puissances dans la personne de leurs premiers délégués.

Pour ce travail préparatoire, j'ai été très utilement secondé par Mr Renault et par Mr de Martens et ainsi nous sommes arrivés à une composition des bureaux qui a fonctionné à la satisfaction générale.

A défaut du Comte de Bülow qui ne pouvait promettre d'assister toujours régulièrement aux séances, la présidence de la première Commission fut donnée au Général Baron de Manteuffel; à la vice-présidence fut appelé Mr Holland; le rapporteur désigné fut Mr le Colonel Olivier (France) et le secrétaire Mr le Comte T'serclaes (Belgique)

Pour la deuxième Commission, la présidence fut offerte à Mr le Chevalier J. d'Uriel, médecin en chef de l'armée austro-hongroise, puis, sur son refus, reportée sur le Dr Schücking. (Autriche). Le vice-président fut Mr le Marquis Maurigi (Italie) le rapporteur, Mr le Dr Pautat (France) et le secrétaire, Mr Ghica (Roumanie)

Pour la troisième Commission, la présidence fut offerte au premier délégué Anglais, Sir John Ardagh, puis sur son refus, assuré d'avance, transférée au premier délégué américain, Mr Sanger. Le vice-président fut le Lieutenant-Colonel Mac Pherson

(Anglais) le rapporteur Mr Kebedgy (Grèce) et le secrétaire Mr Edwards (Chili).

Pour la quatrième Commission, la présidence fut décernée à Mr de Martens, la vice-présidence à Mr Kato (Japon): le rapporteur fut Mr L. Renault (France) et le secrétaire Mr Markowitch (Serbie)

Quant à la Commission de rédaction, elle fut composée de la manière suivante: en premier lieu des quatre rapporteurs de Commissions, MMrs Renault Olivier, Pauzat, Kebedgy; en second lieu, des autres jurisconsultes de droit international faisant partie de la Conférence: MMrs Holland, de Martens, Akiyama (Japon) et Zorn (Allemagne); en troisième lieu d'un certain nombre de diplomates, chefs de mission, représentants de Puissances étrangères n'ayant pas fait partie des bureaux de Commission: MMrs Baguer (Espagne), Den Beer, Portugaël (Pays-Bas) Lou-Tseng-Tsiang (Chine) Momtaz-os-Saltanieh (Perse) Moreno (République Argentine), d'Oliveira (Portugal)

Le président de la Conférence fut également désigné pour en faire partie.

La première Commission (articles 1 et 2 du questionnaire) a tenu six séances.

La seconde (Nos 3 et 4, 6 à 8 du questionnaire) cinq séances.

La troisième (Nos 9 à 11 du questionnaire) cinq séances.

La quatrième (Nos 5, 12, 13 et 14) cinq séances

Quant aux Séances plénières, outre la Séance d'ouverture à l'Atta de l'Université, et la Séance

de clôture et de signature, il en a été tenu six, les 12, 13, 27, 28 Juin, 2 et 5 Juillet.

Les Commissions ont mis quatorze jours pour faire leur travail (13 au 27 Juin)

La Commission de rédaction a tenu trois séances et la Conférence en réunion plénière a achevé en deux séances la discussion du texte de la Convention.

Dans sa troisième séance, la Conférence a discuté la proposition anglaise de faire deux actes distincts : une Convention et un Règlement. Mr Holland soutint cette manière de voir en s'appuyant sur ce qui avait été fait à la Conférence de La Haye pour le Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Mr Renault a surtout combattu cette proposition en rappelant les raisons spéciales à la matière qui avaient fait adopter la division en convention et règlement pour les lois et coutumes de la guerre, afin de calmer certaines susceptibilités et de réunir au projet de convention le plus d'adhésions possible.

Finalement la motion anglaise fut repoussée au vote par nationalités à la majorité de 34 voix contre 2.

-III-

Délibérations de la Conférence.

La question la plus délicate qui ait été

abordée par la Conférence a été la proposition de la délégation de Russie, relative à la clause d'arbitrage.

Cette question revêtait une importance spéciale pour nous, Suisses, en raison de la tendance qui l'a dictée .

La diplomatie russe poursuit avec la tenacité et la duplicité qui la caractérisent, le plan de déposséder la Suisse du rôle international que sa position, sa neutralité, son esprit de progrès l'ont appelée à assumer.

La Russie n'aime pas la Suisse dont les institutions républicaines et le libéralisme lui portent ombrage, .

Lorsque les Conseillers du Tsar ont jugé utile d'engager leur Souverain à se poser en promoteur des idées de désarmement, de paix et d'arbitrage, ils se sont entendus avec le Gouvernement Hollandais pour faire des Pays-Bas le siège du mouvement international nouveau.

Désormais tout ce qui concerne le règlement des questions internationales doit, dans l'idée de la diplomatie russe, être concentré à La Haye. La Convention de Genève a seule échappé jusqu'ici à cette main-mise qui s'est traduite par la Convention spéciale relative à la guerre maritime conclue à La Haye en 1899 et par la position prise par la Russie à la même époque, en ce qui concerne la Révision de la Convention de Genève.

Le Conseil Fédéral connaît les entraves

que le Gouvernement Russe a cherché à apporter à la réunion de la Conférence de Genève.

Ce qu'on savait à cet égard a été encore confirmé par les confidences des délégués Anglais à la Conférence de Genève.

Cependant la Russie a dû rentrer son jeu en présence de l'opposition de l'Angleterre et de l'Allemagne et la Conférence a dû se réunir.

Toutefois, l'idée première n'était pas abandonnée et la proposition de Martens en est la preuve. Son objectif était le suivant:

Si la Convention de Genève conserve son nom et son existence distincte, au moins faut-il s'efforcer d'en transporter la sanction à La Haye en l'englobant dans les conventions d'arbitrage.

"Les Etats contractants sont tombés d'accord (disait le texte primitif de la proposition russe) de porter devant la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, toutes les contestations qui surgiront entre eux relativement à l'interprétation des stipulations de la présente Convention, si les circonstances ne s'y opposent pas".

Plus tard, Mr de Martens en a restreint la portée en insérant la clause restrictive "en temps de paix".

Il est à remarquer que Mr de Martens a attendu pour lancer sa proposition que les travaux de la Conférence fussent presque terminés. C'est en effet le 20 Juin seulement, à la fin de la quatrième et avant dernière séance de la quatrième

Commission que le premier délégué russe a parlé pour la première fois de cette clause d'arbitrage.

Cette motion prenait les délégués au dépourvu : aucun n'avait d'instructions à cet égard ; on demanda donc tout d'abord l'impression de cette proposition de la portée de laquelle il était difficile de se faire une idée, en l'absence de tout commentaire explicatif de la part de son auteur.

On est conduit en présence de cette façon d'agir à se demander s'il n'y avait pas dans cet article russe une arrière pensée.

L'attitude de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Angleterre et d'autres puissances dans ce domaine ne pouvait faire doute aux yeux du Gouvernement russe. S'il y a une question qui touche à l'honneur national, une question brûlante, c'est bien celle des faits de guerre auxquels la Convention de Genève est intimement liée. La position prise en 1899 à La Haye par les délégués Allemands annonçait de façon certaine leur opposition à la proposition russe. D'autre part, celle-ci avait des chances d'être soutenue par un certain nombre de petits Etats et il pouvait se former une majorité de ces derniers contre les Grandes Puissances. Le désarroi était ainsi jeté dans la Conférence et son aboutissement était compromis ; de là à proposer de considérer la Conférence de Genève comme un débat préliminaire dont les conclusions seraient reprises à la prochaine Conférence de La Haye, il n'y avait qu'un pas facile à franchir et le tour était joué.

Je ne crois pas faire tort à l'ingéniosité du premier délégué russe en le croyant très capable d'avoir envisagé avec satisfaction cette éventualité.

Pourquoi en dernière analyse a-t-il reculé, tout en donnant à entendre qu'il était assuré de rallier une majorité sur sa proposition ?

Je ne saurais le dire. L'influence française s'est-elle exercée dans le sens d'une transaction ? C'est possible. Quoi qu'il en soit, le danger a été évité et l'article russe transformé en un vœu platonique rédigé de façon à pouvoir être accepté par tout le monde.

Il est juste de signaler l'attitude conciliante de la délégation allemande et de MMrs De Bülow et Heidler d'Eggeregg ainsi que celle du Marquis Maurigi qui ont assuré l'adoption de la résolution transactionnelle. J'ai cru devoir le reconnaître en séance de la Conférence et remercier spécialement le comte de Bülow d'avoir été au devant de la délégation russe pour chercher avec elle un terrain d'entente; Mon observation m'a valu les remerciements des délégués allemands.

-IV-

Texte de la Convention révisée

La Convention du 22 Août 1864 se composait

de dix articles; la convention révisée du 6 Juillet 1906 en compte 33, c'est-à-dire que le nouveau traité embrasse plus de questions que le précédent et qu'il entre dans plus de détails.

Il faut reconnaître d'emblée que la coordination des articles de la nouvelle Convention a été faite de façon plus logique. Les matières traitées sont ^{réparties} dans huit chapitres, d'après un ordre correspondant dans les grandes lignes à la classification proposée par le questionnaire du Conseil Fédéral.

Le premier chapitre s'occupe des blessés et malades;

Le deuxième définit la protection des formations et établissements sanitaires;

Le troisième régle ce qui concerne le personnel;

Le quatrième traite du matériel;

Le cinquième vise les convois d'évacuation;

Le sixième contient les dispositions relatives au signe distinctif.

Le septième renferme des règles concernant l'application et l'exécution de la Convention

Le huitième enfin s'occupe de la répression des abus et des infractions.

Les articles 29 à 33 renferment des dispositions générales.

Observations sur le chapitre premier

—————

Le terme de neutralité qui avait été très vivement critiqué a disparu du texte de la nouvelle Convention.

Il n'a pas été remplacé par celui d'inviolabilité qui n'était pas non plus satisfaisant. L'idée a été rendue par la juxtaposition des termes: respectés et soignés, respectés et protégés.

L'article premier pose en tête: le devoir de respecter et soigner sans distinction de nationalité les blessés et les malades.

C'est en première ligne le belligérant qui les a en son pouvoir qui devra leur donner ces soins, mais le parti qui se retire devra dans la mesure du possible s'occuper des blessés qu'il ne peut emporter et leur laisser du personnel et du matériel sanitaire.

L'article -2- pose en principe que les blessés et malades tombés au pouvoir de l'ennemi sont prisonniers de guerre. Il est réservé à des accords entre belligérants de procéder à des échanges, de renvoyer après guérison des blessés et des malades qu'ils ne voudront pas garder, de remettre des blessés et malades à un Etat neutre consentant: ces dispositions sont conformes au point no 6 des instructions du Conseil Fédéral (Question 2 du programme)

Les articles 3, 4 et 5 sont relatifs à la protection des militaires blessés et malades contre le pillage et les mauvais traitements; à l'examen préalable des cadavres avant l'inhumation ou l'incinération; à l'envoi réciproque de marques ou

pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et de l'état nominatif des malades ou blessés recueillis par les belligérants; à la communication des internements et des mutations, des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus; à la transmission des objets d'usage personnel, valeurs, lettres etc. recueillis sur le champ de bataille.

Ces différents points étaient compris sous le chiffre I, lettres a, b, c) du questionnaire du Conseil Fédéral. Les instructions du Conseil Fédéral les considéraient comme d'ordre réglementaire et relevant plutôt du droit interne de chaque Etat que du droit des gens. Les délégués Suisses étaient invités à ne pas insister sur ces divers articles et à se rallier à l'opinion des délégués des grandes Puissances.

En fait le projet de la délégation française les comprenait dans le texte de la Convention et aucune Puissance n'a fait objection à leur insertion qui a été votée par la Conférence.

L'article 5 nouveau remplace l'ancien article 5 de la convention de 1864; il ne consacre plus un droit en faveur des habitants du théâtre de la lutte, droit dont il avait été fait un abus fréquent dans certaines guerres. Plutôt que de supprimer complètement l'article 5, la Conférence a préféré sanctionner la faculté laissée à l'Autorité Militaire d'intéresser les habitants au soin des blessés et de leur accorder à titre d'encouragement une protection spéciale et certaines immunités.

L'article 6 pose le principe du respect et de la protection à accorder par les belligérants aux formations sanitaires mobiles (celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et aux établissements fixes du service de santé.

C'était le point visé par le No 9 du questionnaire du Conseil Fédéral.

Les articles 7 et 8 fixent les conditions sous lesquelles la protection sera retirée ou conservée.

Les articles 9 à 13 régissent ce qui concerne le personnel sanitaire (Nos 3 à 7 du questionnaire du Conseil Fédéral)

L'article 9 contient une définition générale sans entrer dans une énumération détaillée des personnes mises au bénéfice de la protection; cette décision est conforme à l'opinion manifestée dans les Instructions (chiffre 7)

Le personnel des sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement a été assimilé au personnel sanitaire de l'armée.

Chaque Etat doit notifier avant tout emploi effectif de ces sociétés, le nom de celles qu'il a autorisées à prêter leur concours au service sanitaire officiel.

Les Sociétés des pays neutres doivent, avant d'offrir leur concours à l'un ou à l'autre des belligérants, avoir obtenu l'assentiment préalable de leur Gouvernement. Ce point a donc été réglé conformément au vœu exprimé dans les Instructions

(chiffre 7).

Le personnel sanitaire et religieux ainsi que le personnel des sociétés de secours volontaires ont été mis au bénéfice de la protection de la Convention en toute circonstance.(art.9)

La question a donc été tranchée dans le sens souhaité par les Instructions (chiffre 8 ad 4 du programme)

L'article 12 stipule que le personnel sanitaire (officiel et volontaire) devra continuer à remplir ses fonctions même après capture par l'ennemi. Lorsque son concours ne sera plus indispensable, il sera renvoyé dans son armée ou son pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires. Il emportera ses effets, ses instruments, ses armes, ses chevaux, en un mot sa propriété particulière. La question du matériel est réglée à l'article 14 .. Cette solution est en accord avec les vues des Instructions (chiffre 9 ad.5 du programme)

L'article 13 décide que l'ennemi doit assurer au personnel sanitaire tombé en ses mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

Cette solution est contraire à celle adoptée à La Haye pour la guerre maritime et au projet d'article 2 additionnel de 1868.

On a pensé que ce personnel entrant momentanément pour ainsi dire, au service de l'ennemi qu'il aide à remplir son devoir d'assistance, ne pouvait recevoir une solde différente de celle que le belligérant assure à son propre personnel.

Sur ce point les décisions de la Conférence s'écartent des idées contenues dans les Instructions (c.10). L'un et l'autre système peuvent se soutenir; l'essentiel était d'adopter une règle uniforme (ad.6 du programme)

Le point soulevé par le chiffre 7 du programme (suspension de la protection du personnel sanitaire au cas où il commet des actes hostiles), est réglé par l'article 7 de la Convention.

Le chapitre -IV- (articles 14 à 16) renferme les prescriptions relatives au matériel sanitaire.

La question du matériel sanitaire a été tranchée de la manière suivante:

Les formations sanitaires mobiles conservent leur matériel, sauf droit d'usage par l'occupant aussi longtemps que cela sera nécessaire; la restitution aura lieu dans les mêmes conditions que pour le personnel.

Le matériel des établissements fixes, ainsi que ces établissements eux-mêmes, demeurent soumis aux lois de la guerre sans pouvoir être détournés de leur destination tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Si, exceptionnellement, l'Autorité militaire était contrainte d'en disposer elle devra préalablement assurer le sort des blessés et malades qui s'y trouveraient.

Le matériel des Sociétés de secours volontaires, reste leur propriété sauf droit de réquisition reconnu aux belligérants.

Ces différents points ont donc été résolus dans le sens souhaité par les Instructions de

Conseil Fédéral (Chiffres 13,14 et 15 ad. questions 9,10 et 11).

Le chapitre -V- traite des convois d'évacuation : une disposition de l'article 6 de la Convention de 1864 les couvrait d'une neutralité absolue; elle ne pouvait être maintenue dans ces termes car elle a donné lieu à beaucoup de malentendus.

L'idée générale de la nouvelle rédaction est que le convoi d'évacuation doit être traité comme une formation sanitaire mobile: sauf certaines dispositions spéciales énumérées sous les numéros 1 et 2 de l'article 17.

Le chapitre -VI- règle ce qui concerne le signe distinctif du service sanitaire de l'armée et le mode de son emploi.

L'article 18 pose le principe que le signe héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Le qualificatif unique ne figure pas dans le texte même de la Convention. Mais il ressort bien de la discussion que l'intention de la Conférence était de considérer le signe de la Croix-Rouge comme le seul reconnu par le traité.

Dans son rapport, Mr Renault dit expressément; la première question est de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la Croix Rouge sur fond blanc?

Et il répond immédiatement: "Aucune proposition n'a été faite pour changer un état de choses

"existant depuis plus de quarante ans et une dénomination devenue populaire dans tous les pays du "monde civilisé".

On a eu soin de bien spécifier que la Croix ne figurait pas ici comme emblème religieux, mais que le choix de cet emblème avait une origine historique. Les plénipotentiaires de 1864 réunis à Genève sur l'invitation du Conseil Fédéral Suisse ayant à faire choix d'un emblème distinctif pour le personnel et le matériel sanitaire avaient voulu rendre hommage au pays qui avait eu l'initiative de cette conférence diplomatique et avaient eu l'idée de prendre les couleurs suisses en les interposant.

Ils ont pensé qu'un emblème emprunté aux couleurs d'un pays neutralisé par des traités internationaux convenait particulièrement pour le but qu'ils se proposaient. La Conférence de 1906 a expressément constaté cette origine historique du choix de l'emblème, afin d'écartier autant que faire se peut toute prévention, toute objection. Elle a pris soin de dire dans le texte même de la Convention que le signe adopté l'était "par hommage pour la Suisse"; que c'était un signe héraldique et en outre, qu'il était formé par interversion des couleurs fédérales.

Ces déclarations ont eu pour effet de permettre aux représentants de quelques Etats non chrétiens de dire qu'ils étaient satisfaits de cette explication et que leur Gouvernement ne faisait

pas d'objection au principe de l'article 7 de la Convention de 1864. En fait à la deuxième séance de la quatrième Commission. (15 JUIN) le premier délégué Japonais S.E. Mr Kato a déclaré que la délégation japonaise n'attachait aucune signification religieuse au signe de la croix et n'y faisait aucune objection. - S.E. Lou-Tseng-Tsiang, premier délégué de la Chine a dit qu'il avait déjà transmis cette explication historique et tout à fait satisfaisante à son Gouvernement et espérait recevoir des instructions congues dans le même sens.

S.E. Montaz-os-Saltaneh, délégué de la Perse a fait la même déclaration en ajoutant que "les difficultés rencontrées par les Etats non chrétiens dans l'application de la croix rouge comme signe distinctif ne peuvent pas être considérées comme provenant de l'idée religieuse de celle-ci mais d'autres considérations historiques et que la croix en elle-même est respectée, du moins dans son pays, selon la religion musulmane".

Mr Corragioni d'Orelli au nom du Siam fit la même déclaration.

A la votation au sein de la quatrième Commission, l'unité du signe de la Croix Rouge fut adopté à l'unanimité sauf trois abstentions (celles de la Chine, de la Perse et du Siam)

A la séance subséquente, 18 Juin, Mr Corragioni déclara au nom du Gouvernement du Royaume de Siam que ce pays acceptait sans réserve la Croix Rouge comme emblème de la Convention de Genève.

Au vote final, en séance plénière de la Conférence (8 Juillet 1906) une seule réserve a été faite au sujet de l'article 18 (signe distinctif) et cela par la Perse.

A cet égard, il faut mentionner un incident assez caractéristique,

après l'adoption in globo du texte de la Convention révisée, le délégué de la Perse a demandé la parole et a lu d'une voix très indistincte une déclaration à la quelle personne ne fit attention. Mais elle fut déposée par lui entre les mains du secrétaire et fut inscrite au procès verbal dans les termes suivants: "La délégation perse accepte la Convention avec la réserve de l'emploi du Lion et du Soleil comme signe distinctif. Toutefois, par hommage pour la Suisse, elle déclare que les couleurs fédérales seront maintenues, en ce sens que l'emblème du Lion et du Soleil pour le service sanitaire de l'armée sera rouge sur fond blanc".

Je n'eus connaissance de cette déclaration que le jour même de la signature de la Convention. Je me suis aussitôt mis en rapport avec S.E. Momtaz-os-Saltansh, représentant de la Perse, et lui exposai que cette déclaration avait lieu de surprendre après celle toute différente qu'il avait faite en séance de la quatrième Commission le 15 Juin; qu'il m'était impossible de laisser passer ainsi l'exposé d'une semblable réserve directement contraire au principe de l'unité du signe distinctif adopté par la Conférence et que, s'il maintenait sa

déclaration, je serais obligé de soulever l'indident attendu que le silence après inscription de cette réserve au procès verbal, pourrait être interprété plus tard comme une approbation tacite de la substitution par la Perse d'un autre emblème à celui adopté par la Conférence à l'unanimité.

Le délégué de la Perse ~~est~~ embarrassé, exposa qu'il venait de recevoir des instructions formelles auxquelles il devait se conformer, puis finit par consentir à laisser rayer du procès verbal le texte de sa déclaration; elle serait remplacée par la simple indication que la Perse acceptait la Convention sous réserve de l'article 18. Il demanda seulement à conserver la première épreuve du procès verbal pour pouvoir prouver à son Gouvernement qu'il s'était conformé aux instructions reçues;

Il n'en reste pas moins, dans ce domaine, un point noir pour l'avenir. Alors que plusieurs Etats non chrétiens de l'Orient ont eu l'intelligence et la largeur d'esprit d'accepter la signe de la Croix-Rouge avec son explication historique en faisant abstraction de toute signification religieuse, la Perse et la Turquie maintiennent leur point de vue fanatique que l'emblème de la Croix produit sur leurs troupes le même effet que la couleur rouge sur les taureaux.

La situation se complique du fait de l'acceptation à titre de *modus vivendi* en 1877 dans la guerre Russo-Turque du Croissant Rouge comme emblème équivalent à la Croix Rouge sur le personnel

et le matériel sanitaires de l'armée turque.

C'est ce qui permit à Nassy-Bey délégué du Gouvernement Turc à la Conférence de Vienne en 1897 de dire dans un rapport:

"Quant à l'adoption de l'emblème du Croissant
 "comme l'équivalent de la Croix Rouge en ce qui
 "concerne les armées de Sa Majesté le Sultan, après
 "la notification de la Sublime Porte en date du
 "16 Novembre 1876 à la présidence de la Confédé=
 "ration helvétique, et après une existence de plus
 "de 20 ans durant lesquels le Croissant Rouge a
 "fait ses preuves sur tant de champs de bataille
 "pour remplir scrupuleusement (?) et d'accord avec
 "les autres Sociétés de la Croix Rouge la haute mis=
 "sion humanitaire découlant de la Convention de
 "Genève, il n'y a pas lieu de mettre en question un
"état de fait que personne ne pourrait raisonna=
"blement mettre en cause. La Sublime Porte pourrait
 "si elle le jugeait nécessaire, demander à l'oc=
 "casion l'insertion d'une mention spéciale cons=
 "tatant la reconnaissance légale de ce qui existait
 "déjà de fait (V. Bullet. internat. No 144, 1898)

Seulement la Turquie n'a pas jugé nécessaire de rien demander ni même de se faire représenter à la Conférence de Genève de 1906 et personne n'ayant à son défaut soulevé la question, il n'y a pas eu discussion sur ce point.

La difficulté subsiste donc à l'état latent et elle se représentera lors de la première guerre où la Turquie sera impliquée.

En l'état actuel des choses, la question paraît insoluble.

Si la Turquie adhère par la suite à la Convention de 1906 elle ne le fera évidemment que sous réserve de l'article 18. Si elle n'y adhère pas elle restera au bénéfice de son adhésion à la Convention de 1864, adhésion sans réserve, qui ne l'a pas empêchée en 1876 de substituer de son propre chef le Croissant Rouge à la Croix Rouge comme emblème du service sanitaire, mettant ainsi la Russie ^{dans l'obligation} d'accepter le fait accompli dans l'espoir d'assurer à son personnel sanitaire une certaine protection en échange de celle qu'elle consentait à assurer au personnel sanitaire Turc, désigné par l'emblème du Croissant Rouge.

Il faut espérer qu'un temps viendra où le fanatisme musulman s'apaisera et où la Turquie pourra arriver au même degré de compréhension et de civilisation que le Japon, la Chine et le Siam. Seulement, plus il s'écoulera de temps jusque là, plus il sera difficile à ce pays de renoncer au Croissant pour accepter la Croix.

déjà fait (Le Conseil Fédéral verra s'il juge opportun d'attirer d'une façon ou de l'autre l'attention des Etats signataires de la Convention de 1906 sur cette réserve, subreptice et in extremis de la Perse.

Les articles 19 à 22 régulent la façon dont l'emblème distinctif devra être utilisé. Une question délicate était celle de savoir ce qu'il adviendrait du port du drapeau national par une

formation sanitaire ou un établissement tombé au pouvoir de l'ennemi; serait-il admis à rester déployé ou devrait-il être remplacé par le drapeau de l'armée aux mains de laquelle la formation ou l'établissement sanitaire serait tombé?

Une solution transactionnelle (suggérée par la délégation allemande) est intervenue.

Il a été admis qu'une ambulance n'arborerait que le drapeau de la Convention pendant tout le temps qu'elle serait au pouvoir de l'ennemi. De cette façon, si elle ne peut affirmer sa neutralité dans le camp ennemi, elle ne subit pas du moins l'obligation d'arborer les couleurs de l'adversaire.

Quant aux formations sanitaires neutres qui auraient été autorisées à fournir leurs services, elle devront arborer avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent. En cas de capture par l'ennemi, elles ne conserveront également que le drapeau de la Convention.

En raison ^{de la protection} spéciale qui leur est accordée il importe que l'emblème de la Croix Rouge sur fond blanc et les mots Croix-Rouge ou Croix de Genève ne soient employés, soit en temps de paix soit en temps de guerre que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires.

C'est ce que décide l'article 23.

Comme je l'ai déjà mentionné aux pages 9 et 10 de ce rapport, la délégation anglaise, par l'organe de Mr Holland, a fait une vive opposition

à la forme donnée à cet article 23.

Elle ne voulait pas d'un article imposant aux Gouvernements l'obligation de prendre des mesures législatives pour réprimer l'abus du signe et de la dénomination de la Croix-Rouge .

Elle se déclarait d'accord pour introduire cette idée sous la forme d'un voeu (in abstracto) et l'article 14 du projet de règlement anglais disait en effet: "Il est à désirer que l'emploi de
 "ce signe distinctif, même en temps de paix soit
 "réservé par la législation de chaque pays, au service militaire de ses armées et des sociétés de
 "secours reconnues et réglementées par leurs Gouvernements respectifs."

On ne comprend pas bien comment le Gouvernement Anglais pourrait s'engager dans une convention, à se conformer aux dispositions d'un règlement qui dirait explicitement qu'une législation dans ce sens serait désirable et d'autre part se refuser à prendre l'engagement de proposer de pareilles mesures législatives.

On a rappelé la note du Gouvernement Anglais au Conseil Fédéral Suisse du 22 Juillet 1901 où il est dit expressément: "le signe de la Convention
 "de Genève a servi comme marque de fabrique pour
 "des denrées alimentaires, comme réclame pour telle
 "ou telle marchandise."

Donc le Gouvernement Anglais reconnaît l'abus et la signale dans une note diplomatique et pourtant son représentant officiel se refuse en son

nom à tout engagement de s'efforcer de réprimer cet abus par des mesures législatives.

Comme l'a justement fait observer Mr Renault un Gouvernement qui exprime solennellement le vœu qu'une législation soit promulguée est bien près de celui qui s'engage à faire tout son possible pour amener la réalisation de ce vœu.

Et Mr Revoil était fondé à constater que la Grande-Bretagne entend que l'expression du vœu formulé par elle ne constitue aucun engagement à le réaliser.

La proposition anglaise de supprimer cet article a été repoussée par 34 voix contre 1.

Le chapitre -VII-(articles 24 à 26) contient des dispositions relatives à l'application et à l'exécution de la Convention.

L'article 24 est la reproduction un peu modifiée du principe posé par l'article 2 de la Convention de La Haye de 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

L'article 25 reproduit sauf un léger changement de rédaction les dispositions de l'article 8 de la Convention de 1864.

Enfin l'article 26 renferme l'obligation pour les Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour instruire les troupes des dispositions de la Convention et pour les porter à la connaissance des populations (chiffre 18 des instructions du Conseil Fédéral: ad. quatorze du questionnaire)

Le chapitre -VIII- consacre deux articles.

à la repression des abus et des infractions,.

Il renferme l'engagement pour les Gouvernements de prendre ou de proposer des mesures législatives pour empêcher l'abus du signe et de la dénomination de la Croix Rouge. Il a fallu laisser aux intéressés qui auraient déposé des marques de fabrique contenant l'emblème interdit, le temps d'aviser et d'avertir leur clientèle.

Un délai maximum de cinq ans a été imparti à cet effet.

Les Gouvernements s'engagent en outre à prendre ou à proposer, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre les actes individuels de pillage et de mauvais traitement envers les blessés et les malades, ainsi que pour punir l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Communication réciproque entre les Gouvernements des dispositions prises, aura lieu par l'intermédiaire du Conseil Fédéral au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la Convention (chiffre 17 des Instructions; ad. question 13)

Ces articles n'ont soulevé d'opposition que de la part de l'Angleterre qui n'a accepté la Convention que sous réserve des articles 23, 27 et 28.

La délégation anglaise a tenu néanmoins à faire consigner au procès verbal le voeu suivant:

"Les délégués de la Grande Bretagne n'ayant
 "pu adhérer aux articles 23, 27 et 28 du projet de
 "Convention ont néanmoins voulu faire constater
 "dans le procès verbal leur voeu ainsi formulé:
 "Ils désirent que l'emploi du signe distinctif et
 "du nom de la Croix-Rouge soit, même en temps de
 "paix, réservé par la législation de chaque pays
 "au service sanitaire de ses armées et des Sociétés
 "de secours reconnues et réglementées par leurs
 "Gouvernements respectifs".

Il reste à mentionner les dispositions
 générales (articles 29 à 33)

Il n'a pas été fixé de délai pour la rati=
 fication qui doit être notifiée au Conseil Fédéral.

Un délai de six mois est fixé pour l'entrée
 en vigueur de la Convention après la date du dépôt
 par chacune des Puissances. La Convention de 1906
 remplacera entre les Etats contractants celle de
 1864 qui restera en vigueur dans les rapports entre
 les parties qui ne ratifieraient pas la nouvelle.

La Convention pourra jusqu'au 31 Décembre
 1906 être signée par les Puissances représentées
 à la Conférence de 1906 ainsi que par celles ayant
 adhéré à celle de 1864 et non représentées à la
 Conférence de cette année.

Les Etats de ces deux catégories qui n'au=
 raient pas signé avant le 31 Décembre 1906 res=
 teront libres de le faire après cette date par
 une adhésion notifiée au Conseil Fédéral Suisse
 et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances

contractantes.

Les autres Puissances contractantes pour= ont demandé à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira d'effet que si aucune opposition ne s'est produite dans le délai d'une année.

Cette différence de traitement se justifie par le fait que l'exécution de la convention devant être réciproque, il est nécessaire que les Puissances sachent vis-à-vis de qui elles seront engagées. Cette clause n'aura peut-être pas d'intérêt pratique, mais elle procède d'une idée juste.

L'article 33 et dernier renferme la clause de dénonciation de la Convention dans la forme adoptée à La Haye pour les conventions de 1899;

A l'appel nominal qui eut lieu à la séance du 5 Juillet 1906, trente Etats ont adopté le projet sans réserves.

La Chine, la Corée, la Grande-Bretagne, le Japon et la Perse ne l'ont accepté qu'avec réserves.

Les réserves de la Grande Bretagne portent sur les articles 23, 27 et 28.

Celles du Japon et de la Corée sur l'article 28.

Celles de la Chine sur les articles 27 et 28.

Celles de la Perse sur l'article 18.

On peut admettre que les réserves de l'Angleterre, de la Chine, de la Corée et du Japon ne

portant que sur les articles prévoyant une législation spéciale pour la répression des abus n'empêcheront pas l'exécution par des Etats et vis-à-vis d'eux de la Convention en temps de guerre.

Toutes les dispositions réglementaires ont été acceptées par ces Puissances.

La seule réserve relative à l'exécution de la Convention en temps de guerre est celle de la Perse au sujet de l'article 18 (signe distinctif) dont j'ai parlé plus haut (pages 44 et 45)

Voeu relatif à l'arbitrage

J'ai déjà fait mention à la page 31 de ce rapport de la proposition d'arbitrage de M r de Martens au nom de la délégation russe, et des péripéties qui ont abouti à la transformation de la proposition en la rédaction d'un voeu qui a été consigné au protocole final de la Conférence, sous la forme suivante: "En conformité de l'article 16 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 Juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la Conférence a émis le voeu suivant: La Conférence exprime le voeu que pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes sou-

"mettent à la Cour permanente de La Haye si les
 "cas et les circonstances s'y prêtent ,les différends
 "qui en temps de paix s'élèveraient entre elles re=
 "lativement à l'interprétation de la dite Convention,"

L'adoption de ce vœu par la presque unani=
 mité des Etats contractants suppose que pour un
 certain nombre d'entre eux,il serait à désirer
 que dans le cas où des divergences d'interprétation
 se feraient jour ,le sens et la portée des arti=
 cles litigieux fussent fixés par une autorité im=
 partielle comme le serait la Cour de La Haye.

Il est à remarquer cependant que la Cour
 de La Haye ne peut pas prononcer des décisions d'une
 portée générale,du moins en principe.

Elle ne peut,aux termes de la Convention
 de 1899,être nantie qu'en vertu d'un compromis
 arbitral signé par les parties qui décident de
 recourir à sa juridiction et elle ne peut pronon=
 cer que sur les points déterminés nettement dans
 le dit compromis.

Donc,en droit,l'interprétation donnée par
 cette Cour,à l'occasion d'un conflit spécial entre
 deux ou plusieurs Puissances,ne lierait pas les
 autres Etats contractants .Sans doute,la sentence
 aurait pourtant sa valeur morale et pourrait servir
 de norme pour les autres Etats.

Si l'on cherche à se rendre compte de la
 valeur pratique du vœu adopté par la Conférence
 il faut considérer que le champ d'action est cir=
 conscrit aux différends surgissant ,en temps de

paix, à propos de l'interprétation de la Convention.

Je pense qu'il faut éliminer d'emblée les conflits qui pourraient surgir après la conclusion de la paix, au sujet de la façon dont, pendant la guerre, auraient été interprétés ou appliqués tels ou tels articles de la Convention.

Le soin que l'on a pris de limiter la portée du vœu "aux cas et aux circonstances qui s'y présentent", paraît suffisamment significatif à cet égard.

Pourra-t-il s'élever en temps de paix des contestations sur des questions d'interprétation de la Convention ?

Les articles 10 et 23 de la Convention renferment des dispositions applicables en temps de paix. On peut donc admettre que des divergences d'interprétation surgissent à propos de la notification des noms des Sociétés autorisées à prêter leur concours officiel au service sanitaire des armées; de même à propos de l'emploi en temps de paix de l'emblème de la Croix Rouge ou de la Croix de Genève.

L'exécution en temps de paix des dispositions prévues par les articles 27, 28 pourrait aussi théoriquement donner lieu à des conflits; ainsi, par exemple, on pourrait supposer qu'un négociant d'un pays contractant pourrait se plaindre à son Gouvernement de l'application qui lui serait faite par les Tribunaux d'un autre Etat des dispositions de l'article 27.

Enfin on pourrait concevoir aussi que des divergences d'interprétation surgissent à propos de l'exécution soit par le Conseil Fédéral, soit par d'autres Puissances des dispositions générales de la Convention. (articles 29 à 33)

Les Puissances en conflit demeureraient évidemment libres de soumettre leur différend à tout autre Tribunal arbitral qu'elles jugeraient bon de nantir.

Seulement, après avoir adhéré au voeu de la Conférence de 1906, elles seraient assez mal placées pour se refuser à se présenter devant la Cour de La Haye.

A ce point de vue on peut regretter, dans l'intérêt de la Suisse, que cette tentative de déposséder notre pays d'un domaine contigu à la convention de Genève ait été ratifiée par la Conférence.

J'ai l'impression que l'adhésion de certaines Puissances n'a été inspirée que par le désir d'éviter un conflit ou par crainte de faire échec à l'accord des Puissances jusque là général.

C'est dans cet esprit qu'avaient été rédigées les instructions des délégués Suisses en vertu de la décision du Conseil Fédéral du 29 Juin 1906.

Pour expliquer l'impression consignée ci-dessus, je dois faire mention d'une idée que j'ai entendu émettre dans les conversations entre délégués par un représentant très autorisé de l'Alle-

magne, c'est celle de la création en Suisse d'un bureau international pour la Convention de Genève et je suppose aussi "la Croix-Rouge". Ce délégué avait même eu la velléité de faire sa proposition à la Conférence, mais s'en est abstenu après réflexion pour ne pas compliquer les choses; il a d'autre part manifesté l'intention de ne pas laisser tomber la question et de la soumettre à son Gouvernement à l'issue de la Conférence.

Je ne sais rien de plus sur les bases de cette création projetée ni sur la nature de cette institution.

Comporterait-elle la transformation et par conséquent la suppression du Comité International actuel, je l'ignore.

Il convient d'attendre les ouvertures qui pourront se produire à ce sujet.

J'ai tenu néanmoins à mentionner cette éventualité qui serait intéressante pour la Suisse à divers égards.

Quoi qu'il en soit le voeu ci-dessus a été voté sans réserves par toutes les Puissances, sauf la Grande Bretagne, le Japon et la Corée qui ont répondu négativement et l'Espagne qui n'a donné son adhésion qu'ad referendum.

R E S U M E

En résumé; l'oeuvre de la Conférence peut

être considérée comme bonne et utile.

Les défauts de la Convention de 1864 ont été corrigés; les prescriptions inexécutables ont été modifiées; certains points obscurs ont été éclaircis. Sans doute la notion des "nécessités militaires" a été accentuée et les philanthropes trouveront peut-être qu'on y a trop sacrifié.

Mais comme, en définitive, ce sont les militaires qui ont à appliquer la convention, il est de toute importance qu'il soit tenu compte de leur opinion; ils seront d'autant mieux disposés à l'appliquer qu'elle aura été rédigée de façon à respecter les "nécessités militaires"

C'est ainsi que le principe d'après lequel les blessés capturés sont prisonniers de guerre a été formellement reconnu dans la nouvelle Convention; -ainsi qu'on a supprimé la disposition de l'article 6 de 1864 d'après laquelle devaient être renvoyés dans leur pays les blessés qui après guérison auraient été reconnus incapables de servir; ainsi qu'on a supprimé la mention de la promesse de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre; ainsi qu'on a supprimé la notion de la neutralité absolue des évacuations.

En revanche tout ce qui pouvait être fait pour assurer aux blessés et malades le maximum de soins et de protection a été minutieusement prescrit; le rôle des sociétés volontaires de secours a été consacré officiellement et on leur a assuré la même protection qu'au service sanitaire

officiel.

On peut donc considérer la Convention de Genève comme définitivement acquise au droit public international.

Aucune attaque sur le fond de la question ne s'est fait jour, ni dans la Conférence, ni dans la presse; tout le monde a été unanime à reconnaître les effets bienfaisants qu'elle a produit et l'honneur en a été hautement attribué à la Suisse, si bien que les mots " par hommage pour la Suisse " ont été insérés dans le texte même de la Convention.

On peut considérer comme l'expression du sentiment général des délégués à la Conférence la phrase suivante d'une lettre adressée de Genève à la Gazette de Cologne en date du 6 Juillet:

"En tout cas l'histoire de la Confédération Suisse "a été enrichie d'une belle et précieuse page par "l'heureuse réussite des travaux de la Conférence "obtenue dans la plus complète harmonie".

On peut rapprocher de cette opinion cette déclaration de Mr Revoil, Ambassadeur de France, énoncée au procès verbal de la sixième séance plénière (5 Juillet 1906):

" L'hommage à la Suisse que nous avons inscrit "dans l'article concernant l'emblème de la Croix-Rouge a été comme le salut de notre Conférence à "la nation généreuse qui avait pris une si grande "part dans l'oeuvre humanitaire de la Convention de "Genève".

Si cet heureux résultat a pu être atteint

je n'hésite pas à l'attribuer pour la plus grande part à la façon dont la Conférence a été préparée par le Conseil Fédéral.

C'est grâce à la façon judicieuse et intelligente dont a été élaboré le questionnaire, qu'il a été accepté d'emblée comme base de discussion.

Le champ de la délibération se trouvait ainsi circonscrit dans des limites qui ne devaient pas être franchies.

La presque totalité des solutions indiquées ont été admises en définitive et le questionnaire avait si bien embrassé toute la matière qu'il n'a été fait aucune proposition importante en dehors des points qui y avaient été examinés.

Organisation matérielle

J'en puis dire autant de l'organisation matérielle de la Conférence.

En premier lieu le choix du secrétaire général a été particulièrement heureux.

Il était impossible d'en imaginer un plus consciencieux, plus dévoué, plus capable, prenant sa tâche plus à coeur; il s'est consacré tout entier à sa besogne, ne ménageant ni son temps ni sa peine, n'ayant qu'une constante préoccupation, c'est que tout le travail marchât bien et que tout fût prêt en temps utile. Sa connaissance de plusieurs langues a été également d'un grand secours et sa politesse sa patience ne sont pas démenties un instant, malgré

les rudes épreuves auxquelles elles ont été mises.

Je me plais à lui rendre ici l'hommage de ma vive reconnaissance pour la façon remarquable dont il s'est acquitté de sa tâche et j'ai été particulièrement heureux des témoignages de satisfaction et d'estime qui lui ont été publiquement décernés au cours de la Conférence. Il s'était entouré de collaborateurs dévoués qui se sont également bien acquittés de leurs fonctions.

La division du secrétariat en deux branches l'une pour le travail des publications et des procès verbaux, l'autre pour la partie renseignements réceptions, organisations ^{et festivités} a donné les meilleurs résultats. Mr le Dr Goegg s'est entièrement bien acquitté de ses fonctions; il s'est ingénié de toutes façons à être utile et agréable aux délégués et à leurs familles; il s'est occupé avec compétence et une infatigable activité de l'organisation des réceptions et chacun des délégués trouvait en lui l'accueil le plus gracieux et le plus empressé.

Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner du témoignage singulièrement significatif qui lui a été rendu au Banquet de l'Hôtel National par le Comte de Bülow, lorsqu'il a dit qu'en pays monarchique, Mr le Dr Goegg serait de suite élevé aux fonctions de maître des cérémonies. Les collaborateurs de Mr Goegg méritent aussi une mention spéciale pour leur zèle et leur parfaite politesse. Il est digne de remarque que pendant ces quatre semaines

il n'est parvenu à la présidence aucune réclamation contre des erreurs ou des procédés des deux secrétariats; je n'ai entendu que des éloges dans la bouche des délégués à l'adresse de nos dévoués fonctionnaires.

J'ai déjà fait mention à propos de la délégation Norvégienne de l'envoi d'un télégramme de félicitations à leurs Majestés le Roi et la Reine de Norvège à l'occasion de leur couronnement. Le désir ^{en} avait été témoigné par le délégué Norvégien Capitaine Daae.

A l'instigation de Mr Revoil, la même démarche a été faite vis-à-vis du Gouvernement Espagnol à l'occasion ^{de la mort} du duc d'Almodovar Ministre des Affaires Etrangères. Le président du Conseil Mr Moret, a remercié par un télégramme.

Le représentant de la République Argentine a proposé en séance plénière d'adresser un télégramme de félicitations au nouveau Président élu du Gouvernement du Chili. Il a été déféré à ce vœu et Mr Montt a répondu pour remercier.

Enfin la délégation allemande a paru désirer également qu'une dépêche de félicitations fut envoyée à leurs Altesses Impériales le prince et la princesse héritiers, à l'occasion de la naissance de leur enfant. Il a été adressé un télégramme, auquel leurs Altesses ont répondu plus tard par l'intermédiaire de la légation allemande à Berne.

J'ai mentionné ci dessus à propos de la délégation Suisse les manifestations touchantes de sympathie faites par les délégués à la Conférence lors du décès de Mr le Conseiller d'Etat Vincent. Ces témoignages ont été adressés non seulement à la famille du défunt, mais ^{aux} Autorités Genevoises sous forme de visites de condoléances.

Pendant les travaux de la Conférence, un des ouvriers typographes de l'Imprimerie Jarrys est décédé subitement. Comme le personnel de cette maison avait eu à fournir un travail considérable nécessitant beaucoup d'heures de nuit, on pouvait admettre que le surmenage avait été pour une part dans ce regrettable événement. J'ai pensé qu'il était indiqué de faire appel à la générosité des membres de la Conférence pour venir en aide à la famille de l'ouvrier décédé et reconnaître les services rendus par le personnel de l'imprimerie. Cet appel a été entendu et la souscription ouverte a produit la somme de frs 544 qui a été répartie entre la Veuve de l'ouvrier et le personnel de la maison Jarrys.

J'ai reçu des bénéficiaires une lettre de remerciements à laquelle les patrons se sont joints.

Il me reste à mentionner les réceptions qui ont eu lieu à l'occasion de la conférence

A l'issue de la séance d'ouverture, les membres de l'Assemblée se sont transportés à l'Athénée, où, dans le local de la Société genevoise d'Utilité publique, ils ont été regus par les Membres

l'aj mentionné et de ceux à propos de la

déclaration Suisse les manifestations touchantes

la sympathie faite par les délégués à la Conférence

lors du décès de M. le Conseiller fédéral Vissler. Des

théologues ont été amenés non seulement à la

veille du décès, mais toutes les églises ont

toutes les visites de condoléances.

Pendant les travaux de la Conférence, on

des œuvres typographiques de l'Association Suisse

ont été publiées. Parmi le personnel de cette

Association on a tenu un travail considérable

nécessaire pendant le séjour de nuit, on pouvait

observer que le bâtiment avait été pour un

grand nombre de personnes.

X Fayo, président du Conseil d'Etat de Genève
 par M. Moreno, délégué de la République Argentine
 Voyer des chefs de mission accrédités à Berne, et
 par M. le conseiller fédéral Comtesse.
 Vers la fin de la Conférence, un dîner a été
 offert par Messieurs les délégués étrangers.
 Chaque cours du banquet des toasts ont été portés
 par M. M^{rs}

renvoi approuvé

Eodien

de cette Société. Mr le professeur ^{Goegg} président a adressé quelques mots de bienvenue aux délégués et leur a rappelé la part qu'avait eue à la préparation de la Convention de Genève la réunion de philanthropes qui siégeait dans ce local. Il a été décidé séance tenante d'envoyer un télégramme de souvenir à Mr Henri Dunant. Le soir du même jour, l'Etat et la Ville de Genève ont offert une collation aux délégués, au palais Eynard dont le jardin était illuminé par des lanternes vénitiennes.

Les mêmes Autorités ont offert aux Membres de la Conférence un superbe diner à l'Hôtel National; la Musique de Landwehr a prêté son concours à cette fête en jouant sur la terrasse de l'Hôtel. Au dessert des discours ont été prononcés par Mr X Revoil Ambassadeur de France, par Mr le Conseiller Fédéral Muller. vice-président du Conseil dont les paroles élevées ont produit un grand effet sur l'assistance, par Mr le Président du Conseil d'Etat Fazy, par Mr de Martens, Mr Ador, vice-président du Comité international de la Croix Rouge, par le Président de la Conférence, par Mr le Ministre Moreno et par le comte de Bülow; Des dames avaient été invitées à se joindre à l'assistance après le diner qui a été suivi d'un bal. Des fleurs superbes ont été offertes par les délégués à Madame Odier et à Madame Goegg ainsi qu'un objet d'art en souvenir ^{au} en collaborateur de Mr Goegg.

Mr le président d'honneur Gustave Moynier a reçu la Conférence un Dimanche après midi dans

sa propriété de Sécheron, en son nom et au nom du Comité international de la Croix Rouge.

Le 25 Juin eut lieu à Cologny chez le Président de la Conférence une réception favorisée par un temps idéal et dont les frais ont été généreusement couverts par le Département Politique.

Enfin l'excursion offerte par le Conseil Fédéral s'est accomplie le 30 Juin avec un plein succès; tout a admirablement réussi: le banquet avec sa table ornée de roses avec une profusion ravissante a été servi dans la perfection. L'ascension improvisée aux Rochers de Naye a été un digne couronnement de la fête et l'impression saisissante de ces discours échangés au sommet de la montagne en présence de ce spectacle grandiose restera ineffaçable; bien des délégués n' en parlaient qu'avec émotion. Le retour en bateau dans la soirée a été féérique et nos hôtes manifestaient ouvertement leur admiration tandis que l'embarquement de la rade de Genève accueillait l'arrivée des excursionnistes,

Pour compléter ces indications, il faut mentionner les efforts qui ont été faits pour rendre le séjour de Genève agréable aux familles des délégués à la Conférence. Dès le début, il s'est formé sous la direction du Dr G. Goegg un Comité de Dames composé essentiellement des Membres de la Société Genevoise de la Croix Rouge parmi lesquelles je citerai les noms de Melle Alice Favre présidente, de Mme P. Moriaud vice-présidente; de Mme A' Lachenal

Melle Cherbuliez, Melles Hornung, Mme Montet, Mme Th. de Saussure, Mme Haltenhoff, etc.

Ces dames se sont donné pour tâche de réunir les femmes des délégués pendant que leurs maris siégeaient à la Conférence; elles ont organisé en leur honneur des garden-parties, des après-midi musicales et littéraires, des visites aux institutions scolaires et philanthropiques de Genève. Leur but a été atteint et les familles des délégués n'ont point été insensibles aux efforts qui ont été faits pour les bien accueillir.

Il convient d'adresser à ces dames un juste tribut de reconnaissance pour leur dévouement et leur intelligente initiative.

En terminant ^{ici} la partie générale de ce rapport je laisse à mon excellent collègue, le Dr Murset le soin de traiter, s'il le juge nécessaire, les questions d'ordre technique sanitaire soulevées par le travail de révision de la Conférence de 1906.

En adressant au Haut Conseil Fédéral l'expression de toute ma reconnaissance pour l'honneur qu'il m'a fait en me déléguant à la Conférence de Genève, et pour l'appui constant que j'ai trouvé auprès du Département Politique pour l'accomplissement de ma tâche, j'accuse en même temps réception de la lettre du Conseil Fédéral du 26 Juillet.

Genève 9 Août 1906

E. Cohen

Bern, le 28 août 06
Dr Murset

N.-B.- Pour tout ce qui concerne la partie financière je dois m'en rapporter aux comptes qui auront été fournis par Mr le secrétaire général, E. Rötliberger.

50.